

République Tunisienne

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

N° MSP/ 47 /DH

NOTICE CIRCULAIRE N° 47 /81

OBJET / : Utilisation des Ambulances.

Il m'a été donné de relever que de pratique courante, les Ambulances sont souvent utilisées à la place des moyens de transport ordinaires de malades ou pour les déplacements du personnel sans rapport avec l'intérêt des malades.

Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle détourne l'ambulance de sa destination première qui est le transport des malades dont l'état a été jugé suffisamment grave pour justifier une évacuation rapide sous une surveillance médicale ou para-médicale.

Aussi convient-il de vous rappeler les exigences inhérentes à l'utilisation de l'ambulance :

1°/ Elle doit être tenue en parfait état de propreté et d'entretien rigoureux. A ce titre, une priorité absolue doit être accordée à la réparation du Parc Ambulance à sa préservation et le cas échéant à son renouvellement.

De même, l'ambulancier doit avoir en permanence une tenue propre et veiller sous sa responsabilité personnelle - au nettoyage, à la désinfection et au bon entretien de l'ambulance qui lui est confiée.

2°/ L'Ambulance doit être munie d'un carnet de bord indiquant tous les renseignements relatifs aux différents déplacements (mission-horaire - kilométrage parcouru etc...) et disposer à tout moment de deux draps et deux couvertures prêts à être utilisés pour les besoins des malades et blessés évacués.

En outre, chaque voiture ambulance doit être dotée d'une trousse comprenant le minimum de matériel et de médicaments requis pour assurer les premiers secours pendant le transport.

3°/ Pour éviter les risques graves pouvant résulter de la désaccélération pour le malade, l'ambulance ne doit en aucun cas dépasser la vitesse de 80 Km/heure.

En outre elle ne doit pas stationner devant un lieu public (café- Marché- restaurant) sans raison médicale.

4°/ Le malade transporté ne doit pas en principe être accompagné de sa famille lors du transport sauf cas exceptionnel justifié (jeune enfant accompagné par sa mère par exemple).

L'accompagnement sera fait dans les situations particulières par un infirmier ou une sage-femme.

5°/ Enfin, il convient d'organiser dans le cadre de votre établissement un cours de formation élémentaire de secourisme à l'intention des chauffeurs-Ambulanciers. De même, les recrutements d'ambulanciers devront se faire à l'avenir en priorité parmi les candidats ayant suivi au préalable les cours de secourisme organisés par le Croissant Rouge Tunisien.

Je vous serais obligé de veiller à la stricte application des recommandations de la présente circulaire pour donner une image de marque à notre réseau d'évacuations sanitaires et éviter l'usage de l'ambulance à d'autres fins que l'assistance aux malades.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: RACHID SPAR

Destinataires : Pour exécution :

MM. les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
Les Directeurs des Hôpitaux et Instituts.